

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 131

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR ACTIVITÉS PHYSIQUES

PRÉAMBULE

Les programmes de sécurité et de santé relèvent de la responsabilité conjointe du Conseil, des membres du personnel, des parents et des élèves. Le Conseil accepte d'assumer le leadership du programme de sécurité; d'en assurer l'efficacité et l'amélioration, et de mettre tout en œuvre pour assurer une sécurité optimale. Le personnel est chargé de veiller à ce que toutes les activités se déroulent dans le respect le plus strict de la sécurité et de la santé.

Les élèves doivent apprendre à se conduire correctement et à se montrer respectueux de la sécurité et du bien-être de tous – envers eux-mêmes et autrui.

Conformément à l'article 31 de la Education Act (*Revised Statutes of Alberta, 2000, Ch. S-3*), « L'élève doit manifester un comportement raisonnablement conforme au code de conduite. »

DIRECTIVES

1. La direction de l'école est tenue de vérifier que les membres du personnel scolaire connaissent le concept de parent *in loco parentis* – principe de la common law, exigeant qu'ils se comportent en parent bienveillant et responsable, compte tenu des circonstances.
2. La direction de l'école doit s'assurer que les pratiques répondent aux [Lignes directrices sécurité pour les écoles de l'Alberta](#) et que le personnel est au courant des pratiques recommandées.
3. La direction de l'école est tenue de faire respecter les consignes de sécurité suivantes – c'est-à-dire d'assurer :
 - la surveillance suffisante et appropriée de toutes les activités relevant de sa responsabilité;
 - la mise en œuvre de mesures d'urgence et (ou) de réanimation cardiorespiratoire (RCP) dispensées par des personnes compétentes;
 - que le personnel, les élèves et les parents comprennent les consignes de sécurité pour l'activité physique;
 - que les consignes de sécurité sont développées et révisées annuellement par le personnel.

4. Récréation à l'extérieur

La direction d'école doit assurer la santé des élèves lors de conditions climatiques extrêmes : grands froids ou fortes chaleurs. Il incombe à la direction d'école de vérifier la température ressentie (ou refroidissement éolien) et de prendre la décision de permettre ou de limiter les récréations à l'extérieur.

La direction d'école doit également s'assurer que les élèves sont habillés de manière appropriée pour la température. La direction d'école peut choisir de suivre les directives suivantes:

- Lorsque la température réelle se trouve entre -20°C et -28°C , la direction d'école peut raccourcir la récréation à 10 minutes.
 - Si le facteur vent augmente de façon significative la température extérieure, la direction d'école peut demander que la récréation soit à l'intérieur.
 - La direction d'école, en consultation avec le personnel enseignant, peut permettre aux étudiants de la 3^e année à la 6^e année de faire la récréation au complet, à l'extérieur.
- Lorsque la température ou le facteur de refroidissement éolien est de -28°C ou moins, la direction d'école demande que la récréation soit à l'intérieur.
- Lorsqu'il pleut, la direction peut demander que la récréation ait lieu à l'intérieur.

Ces recommandations servent à orienter la prise de décision. La direction d'école peut, à sa discrétion, limiter la sortie des élèves selon les circonstances climatiques.

5. Le/la secrétaire-trésorier.ère doit s'assurer que l'inspection des terrains de jeux et leurs installations soient faites mensuellement par le responsable de l'entretien et également s'assurer que l'inspection annuelle soit faite par un spécialiste.
6. Le personnel scolaire est tenu de veiller au respect des consignes de sécurité relatives aux différents programmes d'études que prescrit le Ministère. Avant une activité scolaire, l'intervenant auprès des élèves doit s'assurer que les installations sont sécuritaires. Au minimum, une inspection visuelle est exigée avant de commencer les activités.
7. Les élèves sont tenus de se comporter selon les consignes de sécurité. Ils doivent :
 - connaître les facteurs et les comportements qui contribuent à un environnement sécuritaire;
 - se comporter selon les règlements et les pratiques établis;
 - identifier les conditions ou les pratiques qui menacent leur sécurité et les rapporter au personnel.
8. Les parents sont responsables :

- d'informer les responsables par rapport aux conditions médicales de leur(s) enfant(s);
- d'informer les responsables s'ils ne veulent pas que leur(s) enfant(s) participe(ent) dans une activité qu'ils croient être potentiellement dangereuse;
- de fournir les vêtements appropriés pour l'activité et les conditions atmosphériques à leur(s) enfant(s).

Références :

Article 53, Education Act

Lignes directrices sécurité pour les écoles de l'Alberta

Directive administrative 260 – Excursions scolaires